FRC I. 5916 5916
Case FRC 11034

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Relatif à la comptabilité des récépissés de Contributions acquittées en Grains, en exécution des Lois des 11 Janvier & 23 Août 1793, (vieux style).

Présenté au nom du Comité des Finances

Par CAMBON,

Député par le Département de l'Hérault;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

Article premier.

Les récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers & possesseurs de grains qui auront acquitté en nature, en exécution des lois des 11 janvier & 23 août 1793 (vieux style), les restes de leurs contributions de 1791 et de 1792, et les deux tiers de celles de 1793, seront remis par lesdits contribuables au directoire de leur district, qui leur délivrera, en échange, des bons, chacun du montant de la somme qui, dans chaque récépissé, se trouvera appartenir aux contributions

de chacune des années 1791, 1792 & 1793; lesdits bons seront signés de deux membres de l'administration de chaque district.

II.

Les bons seront reçus pour comptant par les percepteurs des contributions desdites années 1791, 1792 & 1793, lesquels les verseront aux receveurs de district qui leur en délivreront les récépissés dans la forme ordinaire, & s'en chargeront en recette, en énonçant dans leur enregistrement que le paiement a été effectué en ladite valeur. Lesdits receveurs comprendront ces mêmes bons pour comptant dans leurs envois au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

III.

Les directoires de district adresseront, toutes les décades, à la commission des approvisionnemens & subsistances, les récépissés des gardes-magasins, qui leur auront été remis. Ils accompagneront cet envoi d'un bordereau détaillé contenant le n°. de chacun de ces récépissés & leur montant.

IV.

La commission des approvisionnemens & subsistances fera tenir registre par département & par district, des récépissés qui lui parviendront successivement de la part des directoires : ce registre servira de contrôle pour la vérification des bons mentionnés dans l'article premier, lorsqu'ils parviendront à ladite commission, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

V.

Le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale réunira les bons qui lui seront adressés par

CHICAGO

les receveurs de district, & en fera former, chaque décade, un bordereau général divisé par département & par district, qu'il adressera, avec les bons, à la commission des approvisionnemens & subsistances.

Ledit bordereau sera formé double & visé par les commissaires de la trésorerie nationale. La seconde expédition demeurera entre les mains dudit caissier pour sa décharge provisoire.

VI.

Aussi-tôt que le bordereau & les bons seront parvenus à la commission des approvisionnemens & subsistances, elle les fera vérifier : elle en fera comparer le montant avec celui des récépissés qui lui auront été adressés par les directoires de district, & s'il résulte de ladite comparaison que les bons rapportés n'excèdent point le montant des récépissés enregistrés au compte de chaque district, elle délivrera un mandat sur les fonds mis à sa disposition, au profit du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, du montant total du susdit bordereau.

VII.

Ledit caissier des recettes journalières se fera faire les fonds dudit mandat par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, & il délivrera ses récépissés à la décharge de chacun des receveurs de district, jusqu'à concurrence du montant des bons qui lui auront été envoyés par chacun desdits receveurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.